

Cahier de doléances du Tiers État de la Môle (Var)

Cahier des demandes et doléances.

Le conseil a arrêté pour l'objet de ses demandes et doléances, que, quant à ce qui intéresse la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élus l'Ordre du Tiers pour assister et voter aux États Généraux de France seront expressément chargés d'y solliciter : la réformation du code civil et criminel ; la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée ; l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Lesdits sieurs députés réclameront, en outre : une modération dans le prix du sel, rendu uniforme dans tout le royaume ; l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites aux frontières ; la suppression de la ferme générale pour, le recouvrement de tous les impôts être fait par des trésoriers provinciaux qui les verseront directement au trésor royal ; comme aussi la suppression du code des chasses, et, en tous les cas, qu'il fût permis à tous propriétaires de chasser dans son fonds aux bêtes fauves qui, surtout dans cette contrée, dévorent le fruit du travail et de la sueur des pauvres laboureurs.

Quant aux affaires particulières à la Province, le conseil charge encore les susdits députés de réclamer l'exécution du vœu déjà donné par toutes les communes pour la formation ou réformation de la constitution du pays ; de réclamer de la justice du meilleur des Rois qu'il soit permis à l'Ordre du Tiers de se nommer un syndic avec entrée aux États ; de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes États des magistrats et de tous officiers attachés au fisc ; la désunion de la procure du Pays, du consulat de la ville d'Aix ; l'admission des gentilshommes non possédant-fiefs et du clergé du second Ordre ; l'égalité des voix pour l'Ordre du Tiers contre les deux premiers Ordres réunis et surtout l'égalité de contribution pour toutes charges royales et locales, sans exception d'aucune et sans distinction de personnes et de biens, nonobstant toute possession ou privilège quelconque.

Et quant aux objets particuliers relatifs à cette communauté de la Môle, le conseil a encore chargé les susdits députés de demander la permission de pouvoir faire embarquer les denrées que l'on fait passer par voie de mer à la plage, et de n'être pas obligé de les faire transporter pour l'embarquement au port de Saint-Tropez, qui est éloigné de trois quarts de lieue de Provence de ladite plage, ce qui est un objet de vexation et surcroît de dépense insupportable ; de faire prendre en considération la détresse de tous les habitants qui, n'ayant que des terres presque stériles et qui ne sont susceptibles d'aucune autre production que du blé, sont grevés d'un nombre infini de droits seigneuriaux et d'une dime qu'ils payent inutilement, n'ayant point de curé, lesquels droits prennent toujours les trois quarts de leur mince récolte, parce qu'ils sont d'ailleurs multipliés à l'infini, tels que tasque, cabestrage, florinage, relarguier et, en outre, la prohibition de couper le bois dans son propre fonds ; considérations qui doivent faire donner à cette communauté tous les adoucissements possibles.

Et tels sont les objets principaux de demande de ladite communauté qui charge expressément son député de les faire valoir ; déclarant au surplus que, quant aux dits objets, ainsi que tous les autres tant généraux que particuliers, elle s'en réfère absolument à son dit député et au cahier général qui sera dressé d'après le vœu de l'assemblée, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté ; et se sont tous les chefs de famille, sachant écrire, soussignés :

Supplément.

Délibéré dans l'assemblée générale des accaptans de la terre de la Môle, tenue à la maison de ville du lieu de Cogolin, le vingt-cinq du mois de mars mil sept cent quatre-vingt neuf, de demander :

1° D'être déchargés du droit onéreux de florinage, qui est payé au seigneur, tant que le moulin à farine ne subsistera pas ;

2° D'être déchargés du droit de cabestrage payé au seigneur, en sus du droit du huitain qu'il prend des accaptans sur tous les grains et fruits récoltés chaque année : ce droit consiste à un dixième annuel des semences ;

3° D'être encore déchargés du droit de relarguer des bêtes à bât et de labour, droit nouvellement établi, que les précédents seigneurs n'exigeaient pas, et surtout celui des bêtes à bât nécessaires au ménage, qu'on n'a commencé d'exiger que l'année dernière ; ce droit devient d'autant plus onéreux aux accaptans que les habitants de Cogolin ont un droit de compascuité dans ladite terre de la Môle, sans rien payer, et que tous les autres étrangers, sans distinction, sont admis à y dépaître, moyennant un modique droit de relargage ;

4° De requérir la suppression, ou tout au moins une diminution du droit onéreux d'une panal blé et une livre de cire par année, pour chaque place d'appié, ou des ruches à miel, pour peu nombreuse qu'elle soit, étant, lesdites places, dans le propre fonds de chaque accaptant ;

5° La liberté de pouvoir couper les pins qui croissent au devant, autour de leurs bastides et dans leurs accaptés, sans être obligés de prévenir le seigneur, le tout sans abus ;

6° De demander la correction de l'abus que les facteurs du seigneur commettent, lorsqu'ils font des défrichements pour semer, dits taillades, en leur faisant enlever les principaux bois taillés, destinés à être brûlés, pour servir à bonifier les fonds et procurer une meilleure récolte.

Ainsi que dessus a été procédé au supplément du cahier des doléances, instructions et remontrances de la communauté dudit terroir de la Môle, et ceux des accaptans qui ont su écrire ont signé, le même jour et an que dessus.